

Publication en ligne du 24 février 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 24 FEVRIER 2025

Arrêtés relatifs à la délégation

- Arrêté n° 2025-277 du 14/02/2025 portant délégation de signature à Madame Natacha CARISEY
- Arrêté n° 2025-285 du 18/02/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jérémie MAROT
- Arrêté n° 2025-286 du 18/02/2025 portant délégation de signature à Madame Vanessa VABRE

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-280 du 05/02/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD La Barte à Arcambal
- Arrêté n° 2025-281 du 26/12/2024 conjoint portant fermeture définitive de l'EHPAD "Beauséjour" à Mercuès géré par la société par actions simplifiées à association unique (SASU) "Clinique du Quercy"
- Arrêté n° 2025-282 du 12/02/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Foyer de vie Inclusion des Jeunes et des Adultes (IJA) à Cahors
- Arrêté n° 2025-283 du 30/12/2024 modificatif portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code
- Arrêté n° 2025-287 du 18/02/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence Saint-Astier à Catus
- Arrêté n° 2025-288 du 18/02/2025 portant fixation des tarifs de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - USLD Montviguier à Figeac
- Arrêté n° 2025-289 du 18/02/2025 portant fixation des tarifs des résidences autonomie - Résidence des Pins à Cahors
- Arrêté n° 2025-290 du 18/02/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence d'Olt à Cahors

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par la coordinatrice budgétaire du service de Gestion Financière, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais, en cas d'absence simultanée de la directrice des Finances et de la cheffe du service de Gestion Financière.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine MOULAOU, cheffe du service de Gestion Financière, Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Madame Natacha CARISEY, coordinatrice budgétaire, dans la limite de ses attributions, afin de signer les actes et documents suivants :

- Les bordereaux journaux et mandats de paiement ;
- Les bordereaux de titres de recettes.

Sont exclus de la présente délégation tout acte, document et correspondance comportant décision engageant financièrement le Département au-delà des inscriptions budgétaires arrêtées par le Conseil départemental.

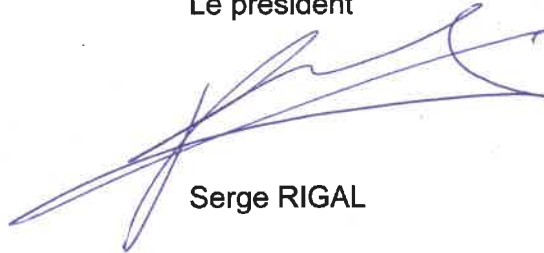
ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 24 février 2025 et prendra fin le 30 avril 2025.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services et Madame Natacha CARISEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité et au payeur départemental.

Cahors, le

19/02/2025
Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-277-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le :

Mme Natacha CARISEY

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'organigramme des services du Département ;
- SUR** la proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par le chef du service Insertion, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Jérémy MAROT, chef du service Insertion, dans la limite de ses attributions et pour le service placé sous son autorité afin de signer les actes et documents suivants :

- les certifications du caractère exécutoire des actes du Département ;
- les ampliations d'arrêtés et copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- les correspondances pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ;
- les lettres de notification de décisions ;
- les réponses à des demandes de renseignements ;
- les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- la certification du service fait ;
- les pièces afférentes à l'exécution des marchés ;

- les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;
- les décisions d'attribution et courriers portant accord de principe, relatifs aux aides financières individuelles attribuées au titre du Fonds départemental d'aide aux jeunes, Fonds départemental d'insertion ;
- les attestations, décisions et demandes de subventions dans le cadre du Fonds Social européens (FSE) en tant que service bénéficiaire des opérations relevant de l'axe 3, pour les montants votés par l'assemblée délibérante, et en tant que service instructeur pour les opérations relevant de l'axe 4 ;
- les décisions favorables à l'ouverture des droits au RSA dans le cadre de l'instruction par le Département des situations « droits complexes » ;
- les décisions adressées aux organismes payeurs du RSA dans le cadre de l'instruction par le Département des situations individuelles et dans le cadre des suites données aux situations de fraudes au RSA ;
- les décisions de rejet du Contrat d'Engagements Réciproques (RSA) ;
- les décisions, attestations et demandes de subventions dans le cadre du Fonds social européen Plus (FSE+) en tant que service bénéficiaire des opérations internes relevant de la priorité 1 OS H (Objectif spécifique H) relatif à l'insertion professionnelle ;
- les décisions, attestations et demandes de subventions dans le cadre du programme régional Occitanie FEDER-FSE+ relevant de l'objectif spécifique OS 4.1 « soutenir l'accompagnement à la création, transmission et reprise d'entreprises ».

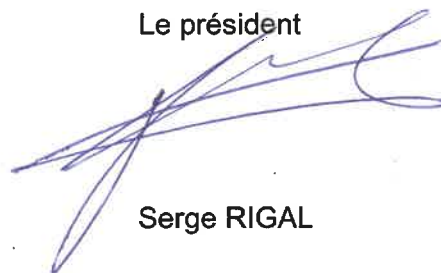
Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250219-2025-285-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception en préfecture : 19/02/2025

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Monsieur Jérémy MAROT est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services et Monsieur Jérémy MAROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 18 FEV. 2025

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressé le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'organigramme des services du Département ;
- SUR** la proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par l'adjointe au chef de service territorial des Solidarités de Figeac, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Madame Vanessa VABRE, adjointe au chef du service territorial des Solidarités de Figeac, afin de signer les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions et pour les services placés sous son autorité :

I - Toutes politiques de solidarités départementales (action sociale généraliste, développement social local, insertion, logement, enfance, protection maternelle et infantile, personnes âgées et personnes handicapées) :

- les courriers fixant un rendez-vous (usagers, parents, partenaires, prestataires,...) ;
- les courriers d'invitation à participer à une réunion (usagers, familles, partenaires, prestataires...) ;
- les copies certifiées conformes à l'original ;
- les bordereaux et courriers de transmission de dossiers ;
- les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- les correspondances pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ou en vue de le compléter ;
- les réponses à des demandes de renseignement ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service territorial des Solidarités de Figeac, les ordres de mission ponctuels et les états de frais.

II - Action sociale généraliste :

- les décisions relatives aux « Mesures d'accompagnement social personnalisé » sans gestion des prestations familiales (accord/refus) ;
- les contrats « Mesures d'accompagnement social personnalisé ».

III - Aides financières :

- les décisions d'attribution, les courriers portant accord de principe et les courriers de refus relatifs aux aides financières individuelles attribuées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, au titre du Fonds Logement pour l'Accès, le Maintien et la Maîtrise de l'Énergie, au titre du Fonds de Secours, au titre du Fonds Départemental d'Aide aux jeunes, au titre du Fonds Départemental d'Insertion et au titre du Fonds « Solid'ailes ».

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-000000000
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de mise en ligne : 19/02/2025

IV - Enfance :

- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ;
- les décisions (et courriers correspondants) relatives à la mise en œuvre et à l'organisation du placement, et au quotidien des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance (organisation des droits de visite, participation aux activités sportives ou de loisirs, organisation des vacances et du temps libre, gestion de la vêtue et argent de poche, ouverture de comptes bancaires et décisions et actes dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale...), ainsi que les engagements financiers correspondants, dans la limite de 300 € HT et hors prises en charge afférentes à la santé non remboursées ;
- les actes afférents à la surveillance des mineurs placés hors du domicile parental ;
- les décisions relatives à l'intervention d'auxiliaires de vie scolaire et de techniciens d'intervention sociale et familiale, et relatives à la mise en place de mesures de prévention (médiation famille, accompagnement en économie sociale et familiale, aide éducative à domicile...);
- les contrats avec les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, de mise en œuvre des mesures éducatives (contrats d'accueil provisoire, contrats d'aide éducative, contrats d'accompagnement en économie sociale et familiale, contrats de médiation familiale, contrats pour les auxiliaires de vie scolaire et les techniciens d'intervention sociale et familiale).

V - Insertion :

- les courriers de désignation du référent RSA, et les courriers de réorientation des bénéficiaires ;
- les contrats d'engagements réciproques (RSA) ;
- les courriers portant ajournement des contrats d'engagements réciproques ;
- les courriers portant sur les dispenses de contractualisation ;
- les décisions de rejet du contrat d'engagements réciproques et les décisions de rejet du contrat d'engagements réciproques portant réintégration ;
- les validations de contrats d'engagements réciproques suite à des sanctions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

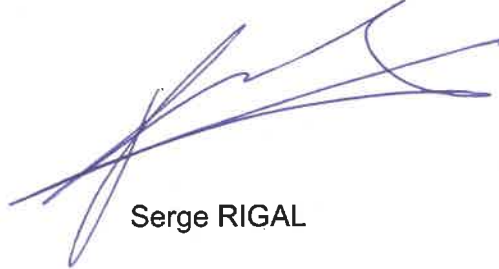
ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Madame Vanessa VABRE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services et Madame Vanessa VABRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-286-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Cahors, le **18 FEV. 2025**

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.luradm.fr>.

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-280-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

**EHPAD La Barte
à Arcambal**

N° FINESS 460005671

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 466 596,30 €**, pour l'**EHPAD La Barte à Arcambal**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} mars 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
 - 68,90 € chambre individuelle.

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 22,48 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 14,26 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 6,05 €.

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'EHPAD La Barte est fixé à **288 982,44 €** et sera versé par douzième, soit 24 081,87 €.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-280-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 46 634,34 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 242 348,10 €, le versement mensuel sera de **24 234,81 € à compter du 1^{er} mars 2025.**

ARTICLE 4 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} mars 2025 s'élève à 89,54 €.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : A compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ tarification hébergement :

- **68,43 €** chambre individuelle.

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 22,34 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 14,18 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 6,01 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ tarification hébergement :

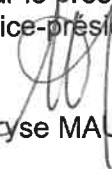
- **88,97 €** chambre individuelle.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le - 5 FEV 2025

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

**ARRETE CONJOINT
PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EHPAD « BEAUSEJOUR » A MERCUES
GERE PAR LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES A ASSOCIATION UNIQUE (SASU)
"CLINIQUE DU QUERCY"**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental du Lot,**

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L313-18, L313-19 ;
- VU** le code Général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Beauséjour" à Mercuès, géré par la SASU "Clinique du Quercy" à Cahors pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03 janvier 2032 ;
- VU** la décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-6136 du 16 Octobre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'extrait du procès-verbal en date du 29 mars 2024 du conseil d'administration approuvant la fermeture de l'EHPAD Beauséjour à compter du 31 décembre 2024 ;
- VU** le courrier du gestionnaire en date du 02 décembre 2024 par lequel il informe les autorités de la fermeture de l'établissement ;

CONSIDERANT que les résidents ont été transférés dans d'autres lieux d'hébergement conformément à leur choix, et que les personnels volontaires ont été reclassés professionnellement ;

CONSIDERANT que cette fermeture définitive d'établissement entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice des Solidarités départementales du Conseil Départemental du Lot ;

ARRETENT

Article 1 : L'EHPAD "Beauséjour" à Mercuès, géré par la SASU "Clinique du Quercy" à Cahors, est fermé définitivement à compter du 01 janvier 2025.

Article 2 : L'établissement SSR Beauséjour à Mercuès (finess 460006349), est proposé comme attributaire du reversement prévu à l'article L313-19 du CASF.

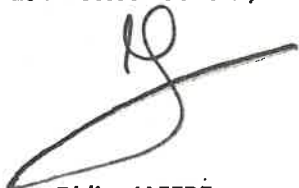
Article 3 : Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2024, le principe de s'acquitter des obligations prévues au 1 et 3 de l'article L313-19 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice des Solidarités départementales du Conseil Départemental du Lot et le Directeur de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

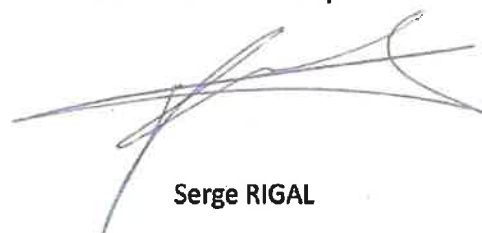
Le 26 Décembre 2024

Le Directeur Général,



Didier JAFFRÉ

Le Président du Conseil Départemental



Serge RIGAL

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-282-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Foyer de vie Inclusion des Jeunes et des Adultes (IJA) à Cahors

N° FINESS 460007578

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par le gestionnaire de l'établissement : **FONDATION CESDV – Inclusion des Jeunes et des Adultes (IJA)** ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité globale autorisée du **Foyer de vie Inclusion des Jeunes et des Adultes (IJA) à Cahors** est de 56 places, dont 1 accueil temporaire. Le nombre de places installées est fixée comme suit à compter du **1^{er} mars 2025 : 56 places.**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **3 125 973,20 €** pour le Foyer de vie Inclusion des Jeunes et des Adultes (IJA) à Cahors.

ARTICLE 3 : le prix de journée applicable est fixé comme suit à compter du **1^{er} mars 2025 : 198,81 €**

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, le prix de journées facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année 2025, soit : **208,89 €**.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 700, 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
048-201900015-20250219-0095-282-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

ARTICLE 6 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **12 FEV 2025**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

Arrêté modificatif

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental du Lot,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU le décret n°2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU la décision ARS Occitanie N°2024-6136 du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 15 février 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

CONSIDÉRANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2025 à 2029 ;

ARRESENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département du Lot.

Le 30 décembre 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,


Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental du Lot


Serge RIGAL

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission des rapports : 2025

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés			
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
EHPAD	Maison de retraite	460000177	Les Lavandes	460780323	PUY L'EVEQUE	
EHPAD	Union mutualiste La Roseraie	460780117	Roseraie	460785603	MONTFAUCON	
EHPAD	CCAS Lacapelle Marival	460784465	Miséricorde	460781651	LACAPELLE MARIVAL	
EHPAD	CH Gourdon	460780208	CH Jean Coulon	460784424	GOURDON	
EHPAD	CCAS Montredon	460785306	L'Etoile du Soir	460780364	MONTREDON	
EHPAD	CCAS St Germain du Bel Air	460785736	Le Souleilhou	460785744	ST GERMAIN DU BEL AIR	
EHPAD	SA ORPEA	920030152	Résidence ORPEA - Les Rives de Cabessut	460786049	CAHORS	
EHPAD	Les Résidences du Quercy Blanc	460006521	Les Résidences du Quercy Blanc	460780307	CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE	
EHPAD	Croix Rouge Française	750721334	VALPRE	460781677	VAYRAC	
CAMSP	ARSEAA	310782446	CAMSP Les Sources de Nayrac	460787153	FIGEAC	
CAMSP	ARSEAA	310782446	CAMSP de CAHORS	460782642	CAHORS	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



ARS
Agence Régionale de Santé
Occitanie



LE DÉPARTEMENT

Année de transmission des rapports : 2026

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	Association foyer Pierre Bonhomme	460000243	Pierre Bonhomme	460780539	GRAMAT
EHPAD	CH St Céré	460780091	Pré-d'Aublé	460786932	ST CERE
EHPAD	CIAS de Cauvaldor	460003379	Robert Durrieu	460785892	BRETENOUX
EHPAD	CCAS Souillac	460784598	Le Baillot	460786502	SOUILLAC
CAJ	SSIAD du Causse	460002439	CAJ Les Quatre Vents	460006331	CŒUR DE CAUSSE
FAM	ASS MUTUALISTE AGRICOLE BOISSOR	460785140	FAM DE BOISSOR	460784796	LUZECH

Année de transmission des rapports : 2027

Categorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
CAJ	Institut Camille Mirret	460785090	L'Oustal Bernard Bagou	460004948	GLANES
EHPAD	CCAS Arcambal	460004609	La Barte.	460005671	ARCAMBAL
EHPAD	EHPAD maison de Melanie	460000185	La Maison de Mélanie	460780331	SALVIAC CAZALS
EHPAD	CCAS Pradines	460002454	Résidence le petit bois	460002462	PRADINES
EHPAD	CCAS Assier	460006570	Les Pradels	460787203	ASSIER
EHPAD	CCAS La Tronquière	460007032	Les Ségalines	460787039	LATRONQUIERE
EHPAD	CIAS du Pays de Lalbenque	460007420	La Balme	460786429	LIMOGNE
EHPAD	CH Figeac	460780083	Montviguier	460781990	FIGEAC
EHPAD	CH Figeac	460780083	Ortabadial	460787229	FIGEAC
EHPAD	CCAS Luzech	460784556	Les Logis de l'Impernal	460786692	LUZECH
EHPAD	CCAS Cajarc	460784622	La Cascade	460785751	CAJARC
EHPAD	CCAS Catus	460786940	Saint Astier	460786957	CATUS
EATAH	APEAI du Lot	460785124	ACCUEIL TEMPORAIRE A. CHAUSSE	460005705	FIGEAC
FAM	ASS MUTUALISTE AGRICOLE ROCAMADOUR	460785157	FAM DE ROCAMADOUR	460784747	ROCAMADOUR
FAM	PERCE NEIGE	920809829	FAM PERCE NEIGE	460005168	GOURDON

Année de transmission des rapports : 2028

Catégorie ESIMS	Organisme gestionnaire		ESIMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	CCAS Cahors	460784523	Résidence d'Olt	460005374	CAHORS
FAM	APEAI 46	460785124	FOYER LES CEDRES	460782725	FIGEAC
SAMSAH	APEAI du Lot	460785124	SAMSAH APEAI 46	460005689	FIGEAC / CAHORS

Année de transmission des rapports : 2029

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	Maison de retraite Les balcons du Lot	460000169	Les balcons du Lot	460780315	PRAYSSAC
EHPAD	CCAS Bagnac sur Celé	460784507	Val du Célé	460781768	BAGNAC SUR CELE
EHPAD	CH Gramat	460780430	Louis Conte	460785850	GRAMAT
EHPAD	CH Gramat	460780430	Charles de Gaulle	460785850	GRAMAT
EHPAD	Association Les Bruyères	460000268	Jacques Durmas	460781669	SOUSCEYRAC EN QUERCY
EHPAD	Maison de retraite les Consuls	460000144	Les Consuls	460780299	MARTEL
EHPAD	Association Le Moutier Notre Dame	460000219	Le Moutier Notre Dame	460780406	LACAPELLE MARIVAL
EHPAD	CCAS Figeac	460784531	Résidence Bataille	460004989	FIGEAC
CAJ	Association Agrir pour Mieux Vivre	460785223	Accueil de jour autonome	460006604	CAHORS
CAJ	APEAI DU LOT	460785124	ACCUEIL DE JOUR ET DE SOINS	460005416	FIGEAC
SAMSAH	INSTITUT CAMILLE MIRET	460785090	SAMSAH ICM	460005259	LEYME

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250219-2025-287-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

**EHPAD Résidence Saint Astier
à Catus**

N° FINESS 460786957

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 048 552,38 €**, pour l'**EHPAD Résidence Saint Astier à Catus**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} mars 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
 - 69,19 € en chambre individuelle,
 - 54,59 € en chambre double.

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : **22,39 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **14,21 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **6,03 €**.

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'EHPAD Résidence Saint Astier est fixé à **169 814,40 €** et sera versé par douzième, soit 14 151,20 €.

Attestation de dépôt en préfecture
046-224600015-20250219-2025-287-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 28 045,46 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 141 768,94 €, le versement mensuel sera de **14 176,89 € à compter du 1^{er} mars 2025**.

ARTICLE 4 : les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} mars 2025 s'élèvent à :

- **89,12 €** en chambre individuelle,
- **74,52 €** en chambre double (par personne).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ tarification hébergement :

- **68,92 €** en chambre individuelle,
- **54,45 €** en chambre double (par personne).

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : **22,34 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **14,18 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **6,01 €**.

ARTICLE 6 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **88,84 €** en chambre individuelle,
- **74,38 €** en chambre double (par personne).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-287-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

A Cahors, le **18 FEV 2025**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-288-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

**USLD Montviguier
à Figeac**

N° FINESS 460008063

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 27 juin 2005 autorisant la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2006 de la dotation globale dépendance ;
- VU** la convention relative à la dotation globale dépendance signée entre l'établissement et le Département ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2025, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

USLD Montviguier à Figeac

s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 904 885,00 €,
- pour la section tarifaire dépendance : 401 080,00 €.

ARTICLE 2 : pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2025** sont fixés comme suit :

⇒ **tarification hébergement :**

- **68,72 €** en chambre individuelle.

⇒ **tarification dépendance :**

- groupes iso ressources 1 et 2 : **34,20 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **21,70 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **9,21 €**.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250219-2025-288-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

ARTICLE 3 : pour l'exercice **2025**, la dotation globale annuelle pour les résidents lotois de l'établissement **USLD Montviguier** à Figeac est fixée à **203 608,71 €** et sera versée par douzième.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 (37 019,76 €) et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025 (166 588,95 €), la 1^{ère} mensualité versée en **mars 2025** sera de **16 658,85 €**. A compter du **1^{er} avril 2025**, les versements mensuels seront de **16 658,90 €**.

ARTICLE 4 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du **1^{er} mars 2025** s'élève à **97,64 €**.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ **tarification hébergement :**

- **68,50 €** en chambre individuelle.

⇒ **tarification dépendance :**

- groupes iso ressources 1 et 2 : **34,42 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **21,84 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **9,27 €**.

ARTICLE 6 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, le tarif applicable fixé pour tous les résidents de moins de 60 ans sera égal au prix de journée théorique fixé pour l'année 2025, soit :

- **97,42 €** en chambre individuelle.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil de surveillance de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-288-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

A Cahors, le 18 FEV 2025

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-289-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

**Résidence des Pins
à Cahors**

N° FINESS 460781628

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

Résidence des Pins à Cahors

s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : **591 833,60 €**,
- pour la section tarifaire dépendance : **201 585,54 €**.

ARTICLE 2 : pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mars 2025** :

⇒ **tarification hébergement :**

- **23,29 € T1,**
- **27,25 € T1B1,**
- **27,96 € grand T1B1,**
- **20,89 € T2 (tarif par personne),**
- **19,76 € petite chambre EHPA.**

Cette tarification hébergement n'inclut pas le petit-déjeuner, le repas du midi et le repas du soir.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 20,60 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 13,07 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,54 €.**

ARTICLE 3 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} mars 2025 s'élèvent à :

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-289-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

- **31,90 € T1,**
- **36,49 € T1B1,**
- **37,30 € grand T1B1,**
- **29,21 € T2 (tarif par personne),**
- **27,86 € petite chambre EHPA.**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance. Ils n'incluent pas le petit-déjeuner, le repas du midi et le repas du soir.

ARTICLE 4 : à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

tarification hébergement :

- **23,16 € T1,**
- **27,09 € T1B1,**
- **27,79 € grand T1B1,**
- **20,84 € T2 (tarif par personne),**
- **19,68 € petite chambre EHPA.**

Cette tarification hébergement n'inclut pas le petit-déjeuner, le repas du midi et le repas du soir.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 21,75 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 13,80 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,85 €.**

ARTICLE 5 : à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **32,13 € T1,**
- **36,07 € T1B1,**
- **36,76 € grand T1B1,**
- **29,82 € T2 (tarif par personne),**
- **28,66 € petite chambre EHPA.**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance. Ils n'incluent pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250219-2025-289-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de dépôt en préfecture : 19/02/2025

ARTICLE 5 : la directrice des Solidarités départementales, la présidente du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 18 FEV 2025

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Publié le 24/02/2025

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250219-2025-290-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

**EHPAD Résidence d'Olt
à Cahors**

N° FINESS 460005374

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **3 282 554,55 €**, pour l'**EHPAD Résidence d'Olt à Cahors**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} mars 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
 - **66,13 €** en chambre individuelle,
 - **60,25 €** en chambre double (tarif par personne).

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : **22,59 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **14,34 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **6,08 €**.

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents de moins de 60 ans de l'EHPAD Résidence d'Olt est fixé à **639 201,48 €** et sera versé par douzième, soit 53 266,79 €.

Accusé de réception en préfecture
N° de télétransmission : 190-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de dépôt en préfecture : 12/02/2025

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 103 862,18 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 535 339,30 €, le versement mensuel sera de **53 533,93 € à compter du 1^{er} mars 2025**.

ARTICLE 4 : les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} mars 2025 s'élèvent à :

- 85,80 € en chambre individuelle,
- 79,92 € en chambre double (tarif par personne).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ tarification hébergement :

- **65,84 €** en chambre individuelle,
- **59,26 €** en chambre double (par personne).

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : **22,50 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **14,28 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **6,06 €**.

ARTICLE 6 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **85,50 €** en chambre individuelle,
- **78,92 €** en chambre double (par personne).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : la directrice des Solidarités départementales, la présidente du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250219-2025-290-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception en préfecture : 19/02/2025

A Cahors, le 18 FEV 2025

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY